



## Commune de Merbes-le-Château

### Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Art L1122-17. Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article précédent et il sera fait mention si c'est pour la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> fois que la convocation a lieu : en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art L1122-15. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

Art L1122-26. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages : en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée. Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art L1122-28. En cas de nomination ou de présentation des candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

- (1) Au cas où l'Assemblée est convoquée pour la 2<sup>ème</sup> ou la 3<sup>ème</sup> fois, mettre « avons l'honneur de vous convoquer pour la 2<sup>ème</sup> (3<sup>me</sup>) fois.

## CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Collège Communal convoque le Conseil Communal pour la 1<sup>ère</sup> fois à la séance qui aura lieu **le JEUDI 28 février 2019 à 19h00**

### ORDRE DU JOUR :

1. Décisions prises au cours de la séance précédente – Approbation.
2. Commissions Communales – Désignation des membres
3. Délégation au Collège en matière de marchés publics (budget ordinaire)
4. Délégation au Collège en matière de marchés publics (budget extraordinaire)
5. Délégation du Conseil Communal vers le Directeur Général en matière de marchés publics (budget ordinaire) – Décision
6. Jetons de présence des Conseillers Communaux – Décision
7. Frais de téléphonie des Echevins – Décision
8. Octroi de concessions de terrain dans les cimetières communaux – Délégation de pouvoirs au Collège Communal – Décision
9. Personnel non statutaire – Délégation de pouvoirs au Collège Communal – Décision
10. Cession de voiries à la Cité de Merbes-le-Château – Approbation
11. Informations diverses
12. Arrêtés du Bourgmestre – Ratification
13. Huis clos –
  - Personnel enseignant
    - Institutrice primaire – Mise en disponibilité pour cause de maladie
    - Institutrice primaire – Réduction du temps de travail à 4/5 temps pour congé parental
    - Congés de maladie et de remplacement
  - Directrice générale ff – désignation au 01.02.2019

Par le Collège,

La Directrice Générale ff,  
L. DEJARDIN

Le Bourgmestre,  
Ph. LEJEUNE